

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une convention d'échange de services relativement à l'implantation d'un système de jalonnement dynamique des espaces de stationnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70224

Gouvernement du Québec

Décret 218-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation du programme Appui financier aux entreprises de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a établi le programme Appui financier aux entreprises de pêche qui prévoit notamment l'octroi de subventions complémentaires aux garanties de prêt et qui reprend substantiellement les mesures et conditions du Programme de financement de la pêche commerciale, dont celles relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme Appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018 soit abrogé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche dont le texte est annexé au présent décret;

QUE le Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, n^o 466-2013 du 8 mai 2013 et n^o 790-2018 du 20 juin 2018 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

2019-2022

1. CONTEXTE

Historiquement, les entreprises de pêche du Québec sont confrontées à des variations – parfois importantes – de leurs revenus. Celles-ci sont causées par des baisses de prix au débarquement des produits marins, par des diminutions du nombre de captures ou par une combinaison de ces deux facteurs. D'une part, ces variations, jumelées à une augmentation constante des coûts d'exploitation, nuisent à la rentabilité des entreprises de pêche. D'autre part, puisque les captures de produits marins sont majoritairement destinées à l'exportation, les entreprises de pêche sont vulnérables et dépendantes de conjonctures économiques sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle.

La plupart des entreprises de pêche détiennent du financement à long terme garanti par les principaux actifs de leur entreprise, tels que les bateaux, les permis et les contingents de pêche. Les variations de revenus fragilisent leur capacité de remboursement. Sans intervention gouvernementale, une majorité de ces entreprises pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer les obligations financières prévues dans le contrat de financement, risquant ainsi de perdre leurs actifs.

Dans cette perspective, le programme intitulé *Appui financier aux entreprises de pêche* poursuit trois objectifs : ① offrir un financement adapté aux entreprises de pêche du Québec, ② diminuer le taux d'endettement et le poids du service de la dette des entreprises de pêche et ③ réduire les effets d'une variation de leur revenu brut sur le paiement de leurs obligations contractuelles, notamment la prime d'assurance maritime (A), le capital exigible (C) et les intérêts annuels (I). Dans certaines circonstances, le programme prévoit aussi des mesures d'adaptation, telles que le refinancement ou le fractionnement des dettes hypothécaires.

Ce programme s'avère particulièrement utile à la relève qui, sans intervention gouvernementale, éprouverait des difficultés importantes pour accéder au crédit et à la propriété d'une entreprise de pêche ou les actifs ont des valeurs élevées. Au moment de l'entrée en vigueur du présent programme, rappelons que près de 425 entreprises de pêche bénéficient de ce programme, ce qui représente plus de 40 % de toutes les entreprises de pêche du Québec. Dans certaines flottilles telles les homardières des Iles-de-la-Madeleine, ce sont près de 80 % des entreprises qui bénéficient de ce programme. Rappelons enfin que de 50 à 75 entreprises font appel à ce programme chaque année et que les prêts garantis en cours totalisent actuellement 114 millions de dollars.

Le programme *Appui financier aux entreprises de pêche* est élaboré en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, et s'inscrit dans le cadre du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec. Le programme, élaboré en vertu de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, c. F-1.3), présente les modalités d'application et d'octroi des garanties de prêt et inclut des mesures d'aide jouant un rôle de filet de sécurité lorsqu'une entreprise connaît des difficultés financières.

2. DÉFINITIONS

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, c. B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bateau immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26).

COMPTE À ACCÈS LIMITÉ

Compte bancaire dans lequel sont déposés les montants correspondant à la retenue applicable sur les revenus bruts et pour lequel seules les sommes nécessaires au paiement des obligations financières découlant du prêt (intérêt et capital) et de la prime d'assurance maritime peuvent être prélevées, sauf si le Ministre autorise un autre usage.

ENTITÉS MUNICIPALES

Tous les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

ENTREPRISE DE PÊCHE

Entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.

1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale et elle satisfait aux conditions indiquées dans l'un ou l'autre des sous-paragraphes suivants :
 - 1.1 Elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14).
 - 1.2 Elle est titulaire de permis de pêche dans les eaux intérieures délivrés par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990), (DORS/90-214).
2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 2.1 Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale.
 - 2.2 Elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale.

3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.

Peut aussi être considérée comme admissible à du financement en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1 ou 2 la contrôlent. Par « contrôle », on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété.

Peut aussi être considérée comme une entreprise de pêche commerciale admissible à du financement en vertu du présent programme :

1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.
2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

1. Son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, ou son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, est situé au Québec.
2. Un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du BAPAP, pratiquent la pêche sur le bateau faisant l'objet du financement et les pêcheurs autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires.
3. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un permis de pêche délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le ministre pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et contingent de pêche commerciale, ainsi que de composants électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

- une hypothèque maritime de premier rang sur le bateau de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur les permis et les contingents de pêche;

- une hypothèque mobilière de premier rang sur le produit de la disposition éventuelle des permis et des contingents de pêche;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des agrès de pêche.

Sous réserve de la limite maximale du financement, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le financement soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer, dans un but lucratif.

PERMIS DE PÊCHE

Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (RLRQ, c. C-4.1) ou de toute loi la remplaçant.
2. Une banque visée par l'Annexe I de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46).
3. Tout autre prêteur reconnu par le ministre aux fins exclusives de l'application du sous-volet 2.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée ou d'eau douce pouvant être commercialisé principalement à des fins de consommation humaine.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus bruts provenant de la capture de produits halieutiques, de la location, ou de toute autre activité réalisée à l'aide d'un bateau, d'un permis de pêche ou d'une allocation.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Généralement, les revenus bruts calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce ou par groupe d'espèces des 8 dernières années et du moindre de : ① la moyenne simple des 5 dernières années des prix au débarquement par espèce ou par groupe d'espèces, actualisés au taux annuel de 2 % ou ② le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Caisse centrale Desjardins.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

Accroître le développement et veiller au maintien des activités des entreprises de pêche ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des produits halieutiques.

4. INTERVENTIONS

Le programme se structure en deux volets.

VOLET 1 FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PÊCHE

- Sous-volet 1.1 Financement de la pêche commerciale
- Sous-volet 1.2 Refinancement des dettes hypothécaires
- Sous-volet 1.3 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge d'intérêts

VOLET 2 PROTEC-PÊCHE

- Sous-volet 2.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime
- Sous-volet 2.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche

VOLET 1 – FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PÊCHE

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Ce volet a pour but de permettre la diversification et le maintien d'activités liées à la capture ou à la récolte de produits halieutiques ainsi que le regroupement, le transfert ou l'acquisition d'entreprises de pêche commerciale.

À cette fin, le ministre peut :

- a) Consentir des garanties de prêts aux entreprises de pêche commerciale.
- b) Proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises par rapport à leurs revenus bruts annuels moyens, dans l'éventualité où elles seraient dans l'impossibilité de rembourser leur prêt avec une retenue de 25 % de leurs revenus bruts annuels.

SOUS-VOLET 1.1 – FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE (F1)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche.

Pour être admissible à du financement, une entreprise de pêche doit faire la démonstration :

- que le financement est nécessaire à la réalisation du projet;
- qu'elle est en mesure de respecter ses obligations financières;
- qu'elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;
- que les perspectives de rentabilité assurent sa viabilité et sa pérennité;
- que les garanties demandées par le ministre sont disponibles.

PROJETS ADMISSIBLES

Le financement accordé en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et de contingents de pêche commerciale ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux. De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actifs, les engins de pêche sont admissibles au financement.

Le financement peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise, à la condition qu'elle soit jumelée à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes sont déposées en continu. Le ministre peut accorder du financement à une entreprise de pêche qui, après analyse de sa demande par le Ministère, a démontré que sa situation financière, la qualité de sa gestion, ses compétences techniques et professionnelles, sa capacité de capture et ses perspectives de débarquements de produits marins permettent sa rentabilité.

AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de ce financement correspond au moindre des montants suivants :

1. Le montant du financement demandé;
2. La somme des valeurs de liquidation des actifs pris en garantie, calculée selon les formules suivantes :
 - pour les permis et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du Ministère;
 - pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le Ministère;
 - pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande établie selon l'évaluation du ministère.
3. Le montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens;
4. Une somme de 3 000 000 \$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent sous-volet.

Le financement accordé est également soumis aux modalités suivantes :

1. La durée maximale du financement est de 25 ans.
2. Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes :
 - Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme, plus le solde des prêts consentis en vertu dudit règlement, le cas échéant, est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de ½ de 1 %.

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour.

L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement.

- Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.

3. L'intérêt au taux convenu est également payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.
4. Les modalités du financement accordé en vertu du présent sous-volet et de son remboursement sont établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur.
5. La garantie de prêt du ministre sur le financement consenti couvre ce qui suit :
 - le principal du prêt en entier;
 - les intérêts courus et échus en entier;
 - le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis;
 - les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt;
 - les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.
6. Dans un but de favoriser le développement régional, les achats ainsi que les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication et de transformation d'un bateau, y compris de ses composantes et de l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, financés en vertu du présent programme doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre donne expressément l'autorisation qu'il en soit autrement.
7. Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.

SOUS-VOLET 1.2 – REFINANCEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES (F1)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- Cette mesure s'adresse aux deux clientèles suivantes:
 - Aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1 qui en font la demande ;
 - Aux entreprises de pêche qui ont bénéficiées de Protec-Pêche pendant deux années consécutives.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste au refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche selon les paramètres suivants :

1. Le montant affecté au paiement de la prime d'assurance maritime et aux remboursements de la dette hypothécaire est déterminé par une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens.
2. La durée maximale du financement est de 25 ans.
3. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le même que celui prévu au sous-volet 1.1.

Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la condition existante pour établir de nouvelles modalités de remboursement et de nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l'entreprise de pêche.

Lorsque la dette hypothécaire d'une entreprise de pêche est refinancée, elle devient admissible au volet 2 Protec-Pêche si elle en respecte les conditions.

SOUS-VOLET 1.3 – FRACTIONNEMENT DE LA DETTE HYPOTHÉCAIRE (F2) ET PRISE EN CHARGE D'INTÉRÊTS

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux clientèles suivantes:

- Aux entreprises de pêche financées en vertu du sous-volet 1.1, qui ont bénéficiées de Protec-Pêche pendant deux années consécutives et dont le recours au volet 1.2 ne permet pas de régulariser le défaut envers le créancier.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste au fractionnement de l'ensemble de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt lorsqu'une entreprise est incapable de rembourser ses obligations financières, notamment la prime d'assurance maritime (A), le capital (C) et les intérêts (I), selon les paramètres établis au sous-volet 1.2.

La première tranche de prêt (F1) est remboursable selon les paramètres du sous-volet 1.2. La seconde tranche de prêt (F2) est remboursée selon les modalités établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur. Cette seconde tranche est assortie d'une prise en charge, par le ministre, de la totalité des intérêts pour un maximum de 5 ans.

Le prêteur, l'entreprise de pêche et le ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement en deux sections : une première section pour le financement de la partie F1, qui se remboursera suivant une retenue de 25 % des revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche, et une seconde section, qui précisera les modalités reliées à la partie F2 de la dette.

Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but que soit évaluée la pertinence d'augmenter et de refinancer la première tranche du prêt F1 et de réduire la deuxième tranche F2 d'une somme équivalente, si cette dernière n'est pas totalement remboursée.

Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une entreprise de pêche bénéficie de nouveau de Protec-Pêche au cours de deux années consécutives.

Lorsque la dette hypothécaire d'une entreprise de pêche est fractionnée, la partie F1 de la dette est admissible au volet Protec-Pêche si elle en respecte les conditions.

L'aide consentie en vertu de ce sous-volet sera soustraite de toute autre aide financière gouvernementale (fédérale, provinciale et entités municipales) consentie au regard des mêmes dépenses autorisées.

PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise de pêche qui désire bénéficier du volet 1 du programme doit présenter une demande à la direction régionale concernée du ministère.

Pour être recevable, une demande de financement doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 1.

Pour le volet 1.3, l'entreprise doit également présenter des perspectives de redressement qui lui permettent de rééquilibrer sa situation financière à moyen terme.

Dans le cas où la demande de financement est acceptée, l'entreprise devra signer le document « Offre de garantie de prêt maritime » dans un délai de 45 jours. La convention d'aide financière préparée par le ministre devra également être signée ultérieurement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est déboursée en un seul versement et le paiement est effectué à l'ordre conjoint du bénéficiaire et du créancier.

VOLET 2 – PROTEC-PÊCHE

Lorsqu'une entreprise de pêche est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles et qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation exceptionnelle et qu'elle éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures, elle peut se prévaloir d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le ministre.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des entreprises de pêche et protéger les emplois dans les entreprises soutenues à la suite d'un défaut de paiement et permettre le redressement de la situation financière de l'entreprise.

SOUS-VOLET 2.1 – PRISE EN CHARGE DES INTÉRÊTS ET DU PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE MARITIME

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêches.

AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est octroyée lorsque la retenue, d'un maximum de 25 % et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt, ne lui permet pas d'assumer entièrement ses obligations financières sur un financement admissible consenti par un prêteur. Ce montant doit servir à rembourser le prêt dans l'ordre suivant :

- la prime d'assurance maritime de son bateau de pêche (A);
- le capital exigible déterminé dans le contrat de financement avec le prêteur (C);
- les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un financement admissible (I).

Lorsque ce montant est insuffisant pour qu'elle respecte les obligations financières (A, C, I) dans l'ordre établi, l'entreprise de pêche peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un financement admissible.

L'aide financière au paiement de la prime d'assurance et des intérêts est versée subséquemment à l'obligation de l'entreprise d'avoir prélevé et déposé dans son compte à accès limité le montant correspondant à la retenue applicable à ses revenus bruts annuels. Dans le cas où le financement n'est pas cautionné par le ministre, l'entreprise de pêche devra démontrer que ses obligations envers le prêteur ont été respectées et représentent, au minimum, 25 % de ses revenus bruts annuels.

À compter de la date d'entrée en vigueur du programme, l'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts sur tout financement, que celui-ci soit garanti ou non par le ministre, sera calculée selon le moins élevé des montants suivants :

- le montant du financement total;
- le montant du financement établi en vertu des paramètres du sous-volet 1.1.

L'entreprise de pêche qui bénéficie de l'aide financière durant deux années consécutives devra démontrer par écrit, à la satisfaction du ministre, qu'elle ne peut pas honorer ses obligations financières pour des raisons hors de son contrôle. Si cette démonstration est jugée irrecevable par le ministre, l'entreprise perd *ipso facto* le bénéfice du présent programme. Les modalités prévues dans la convention de prêt et de cautionnement, lorsque le prêt est cautionné par le ministre, s'appliqueront.

L'aide consentie en vertu de ce sous-volet sera soustraite de toute autre aide financière gouvernementale (fédérale, provinciale et entités municipales) consentie au regard des mêmes dépenses autorisées.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est déboursée en un seul versement et le paiement est effectué à l'ordre conjoint du bénéficiaire et du créancier.

SOUS-VOLET 2.2 – ALLÈGEMENT DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE PÊCHE

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Cette mesure s'adresse aux entreprises de pêche détenant un prêt ou une garantie de prêt du ministre.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide octroyée consiste à différer le remboursement (en partie ou en totalité) du capital exigible lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels d'une entreprise, d'un maximum de 25 % et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt, ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 2.1.

Lorsque, pour une année donnée, l'entreprise de pêche ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'être excusée du défaut de paiement qui surviendrait en vertu de sa convention de prêt et de cautionnement pour une période maximale de deux années.

PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

POUR L'ENTREPRISE DE PÊCHE QUI BÉNÉFICIE D'UNE GARANTIE DE PRÊT DU MINISTRE (SOUS-VOLETS 2.1 ET 2.2)

L'entreprise de pêche qui bénéficie d'un prêt ou d'une garantie de prêt du ministre et qui souhaite bénéficier d'une aide financière sous les volets 2.1 et 2.2 devra s'adresser à la direction régionale concernée afin de recevoir le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide est demandée.

À la réception du formulaire dûment rempli et des documents demandés, la direction régionale concernée procédera au traitement du dossier et une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard le 31 mars suivant.

Pour bénéficier de l'aide prévue dans le cadre du sous-volet 2.2, l'entreprise doit signer la convention d'aide financière préparée par le ministre dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

POUR LES AUTRES ENTREPRISES DE PÊCHE (SOUS-VOLET 2.1)

L'entreprise doit transmettre sa demande à la direction régionale au plus tard le 31 janvier de chaque année pour obtenir l'aide à la prime d'assurance ou aux intérêts couvrant l'année précédente.

À la réception de la demande de l'entreprise, la direction régionale fournira, par écrit, la liste des documents nécessaires pour le traitement de son dossier (voir annexe 2).

Une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la réception des documents de l'entreprise.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entreprise de pêche ou son représentant dûment autorisé doit se conformer à toute loi et à tout règlement applicable, notamment aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du ministre.

Pour être admissible au programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). De plus, le demandeur ne doit pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère.

De plus, le respect des conditions d'admissibilité ne garantit en aucun cas le versement d'une aide financière.

À des fins d'analyse de la demande d'aide financière, le demandeur devra, notamment, fournir de l'information sur son projet et sur ses activités (voir annexe 1). La liste des documents nécessaires lui sera fournie par la direction régionale concernée.

Le Ministère peut solliciter le demandeur pour qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

6. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE

L'entreprise de pêche doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

1. À l'égard des produits marins autres que le loup marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 9, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
 - un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le ministre en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires;
 - un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - un consommateur.
2. À l'égard du loup marin, ne le vendre, ne le céder, ne le livrer, ne le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires, pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'entreprise de pêche doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du ministre et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le ministre n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allégement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

L'entreprise de pêche bénéficiant d'une aide financière d'autres sources consentie pour les mêmes fins que celles visées par ce programme doit en informer le ministre dès sa confirmation.

À titre de reddition de comptes, le bénéficiaire d'une garantie de prêt doit annuellement fournir au ministre les documents suivants :

- Copie du carnet du BAPAP – version mise à jour de l'année en cours ;
- Copie des permis de pêche de l'année en cours ;
- Copie de la prime d'assurance maritime de l'année en cours ;
- Déclaration de revenus (incluant l'état des résultats) de l'exercice terminé au 31 décembre de l'année précédente (ou états financiers dans le cas d'une entreprise incorporée).

7. MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

DISPONIBILITÉ DES FONDS

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaire par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

DROIT DE RÉDUCTION

En ce qui concerne l'octroi de subventions, le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si l'entreprise de pêche ou son mandataire fait défaut de respecter l'une ou l'autre des modalités, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de toute convention en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le ministre adresse à l'entreprise de pêche un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. L'entreprise de pêche doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. L'entreprise de pêche cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
2. L'entreprise de pêche ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations;
3. L'entreprise de pêche n'emploie pas l'aide financière, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans le cas du deuxième et troisième motif, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de résiliation.

En ce qui concerne l'octroi de garanties de prêts, le ministre se réserve le droit, en outre des motifs énoncés précédemment, de révoquer son cautionnement pour les motifs prévus dans une convention de prêt et de cautionnement et selon les modalités énoncées dans celle-ci.

DROIT DE REFUS, MODIFICATION, RÉDUCTION OU RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, il adresse à l'entreprise de pêche un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation, en énonçant le motif basé sur l'intérêt public.

L'entreprise de pêche aura alors l'occasion de présenter ses observations, et s'il y a lieu, de produire des documents. Le ministre tiendra compte de ces observations ou de ces documents en vue de prendre une décision sans appel. Les observations de l'entreprise de pêche, et s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, à l'expiration de ce délai.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2022 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

ANDRÉ LAMONTAGNE
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

MARC DION
Sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE _____

DATE _____

PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE**ANNEXE 1****DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT***

Documents requis dans tous les cas :

- Information sur l'objectif du financement et sur le coût du projet
- Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier
- Lettre d'un industriel, concernant l'achat des captures
- Copie des permis de pêche pour l'année en cours
- Copie des livrets du BAPAP, y compris les expériences et qualifications, à jour
- Lettre d'une institution financière acceptant de consentir un prêt garanti
- Copie des rapports d'impôts fédéral et provincial ainsi que les états financiers **des trois dernières années**, le cas échéant
- S'il s'agit d'une compagnie :
 - la charte de constitution
 - la liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun
 - la résolution pour signature de la convention
- S'il s'agit d'une nouvelle compagnie :
 - la charte de constitution
 - la liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun
 - la résolution pour signature de la convention
 - le bilan d'ouverture et la liste des administrateurs
- Information reliée :
 - à l'actif/passif du pêcheur ou de l'entreprise de pêche
 - aux frais reliés au logement (hypothèque, assurances, électricité, taxes municipales et scolaires)
 - aux dépenses de pêche du pêcheur ou de l'entreprise de pêche
- Autorisation pour la divulgation d'informations (emprunts, placements et autres) signée (pour validation des informations par l'institution financière)
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Groupecho et TransUnion) signée (pour Rapport de crédit)
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Revenu Québec) signée
- Autorisation pour la divulgation d'informations (Agence du revenu du Canada) signée

- Autorisation pour la divulgation d'informations (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]) signée
- Certificat d'immatriculation du bateau de pêche
- Certificat d'inspection du bateau
- Preuve d'assurance du bateau de pêche

Documents requis selon le projet et le financement proposé :

- Soumission(s) pour les travaux à effectuer ou l'achat d'équipement
- Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
- Lettre d'une institution financière pour le financement de la mise de fonds et description de ses modalités de remboursement
- Preuve de disponibilité des garanties personnelles
- Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande

* Veuillez noter que la liste des documents requis selon votre projet vous sera confirmée par votre direction régionale.

<p>PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE ANNEXE 2 DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'APPUI FINANCIER (SOUS-VOLET 2.1)</p>
--

- Tout document établissant les revenus bruts annuels
- Un relevé bancaire démontrant le(s) paiement(s) effectué(s) en capital et intérêts
- Une note de couverture d'assurance maritime ainsi qu'une preuve de paiement
- Le renouvellement de l'accréditation au BAPAP (s'il n'a pas déjà été fourni), si applicable
- L'avis de défaut émis par le créancier